



**GESTION DE L'ALSH « enfance » au sein de l'Espace La
Savoureuse à GIROMAGNY**

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

CAHIER DES CHARGES



ENTRE

La Communauté de communes des Vosges du Sud représentée par son Président en exercice, M. Jean-Luc ANDERHUEBER, dûment habilité à la signature des présentes en vertu de la délibération n° (...) en date du (...) Ade son conseil communautaire, 26bis, Grande Rue – 90170 ETUEFFONT

ci-après désignée par les termes « l’Autorité délégante » ou « le Délégrant » ou « la Communauté de communes des Vosges du Sud » ou « la CCVS »

D’une part

Et

L’Association Centre socioculturel La Haute Savoureuse, enregistrée sous le numéro SIRET 3010727300045, dont le siège social est 7, rue des casernes – 90200 GIROMAGNY représentée par son Président, M. Jacques COLIN,

ci-après désignée par les termes « le Délégataire »

D’autre part

Table des matières

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1. Contexte	6
Article 2. Formation du contrat	6
2.1 Attribution de la délégation de service public	6
2.2 Désignation et domiciliation du Délégataire	7
Article 3. Objet de la concession	7
3.1 Objet	7
3.2 Missions du Délégataire	8
3.3 Clause de revoyure	9
Article 4. Périmètre de la convention	9
Article 5. Durée et date de prise d'effet du Contrat	10
Article 6. Exploitation personnelle	10
Article 7. Obligations à la charge du Délégataire	11
7.1 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur	11
7.2 Continuité du service	11
7.3 Cession du Contrat	11
7.4 Modification du Délégataire	12
Article 8. Responsabilités et assurances	12
8.1 Responsabilités et assurance de l'autorité délégante	12
8.2 Responsabilités et assurance du Délégataire	13
8.3 Recours du Délégataire	13
Article 9. Force majeure	13
Article 10. Contrats du Délégataire	14
10.1 Contrats conclus avec les tiers	14
10.2 Subdélégation	14
Article 11. Activités complémentaires et/ou prestations accessoires	15
Article 12. Mise en demeure	15
Article 13. Élection de domicile	15
Article 14. Version consolidée et mise à jour du Contrat	15
CHAPITRE 2. MOYENS AFFECTES A LA CONCESSION	16
Article 15. Moyens matériels affectés à la concession	16
15.1 Biens faisant retour à l'autorité Délégante en fin de contrat	16
15.2 Biens ouverts à la reprise de l'autorité Délégante	16

15.3 Biens propres du Déléataire	17
Article 16. Mise à jour et outils d’inventaires	17
Article 17. Moyens humains affectés à la concession	18
Article 18. Locaux, matériels et charges.....	18
CHAPITRE 3. CONDITIONS D’EXPLOITATION	20
Article 19. Périodes de fonctionnement	20
Article 20. Principes généraux d’exploitation de l’activité ALSH « enfance ».....	20
Article 21. Communication et relations avec le Délégant	21
Article 22. Respect des principes de la République	21
Article 23. Respect du Règlement intérieur	24
CHAPITRE 4. TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS	24
Article 24. Programme d’investissements.....	24
24.1 Programme d’investissements initial	24
24.2 Investissements réglementaires et de renouvellement.....	24
24.3 Délais de réalisation du programme d’investissements initial	25
Article 25. Dépenses de gros entretien et travaux.....	25
Article 26. Dépenses de maintenance courante	25
CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES	26
Article 27. Rémunération du Déléataire.....	26
Article 28. Contribution Financière Forfaitaire (CFF)	27
Article 29. Indexation de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF)	27
Article 30. Engagement de recettes sur les participations reçues des familles.....	29
Article 31. Régime fiscal	29
CHAPITRE 6. RAPPORT ANNUEL ET CONTROLE DU CONCEDANT	30
Article 32. Rapport annuel	30
Article 33. Contrôle exercé par l’Autorité délégante	31
CHAPITRE 7. SANCTIONS ET CONTESTATIONS	32
Article 34. Sanctions.....	32
34.1 Cas d’application et calcul des pénalités.....	32
34.2 Paiement des pénalités	34
34.3 Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	34
34.4 Sanction résolutoire : la déchéance	34
CHAPITRE 8. MODIFICATION ET FIN DU CONTRAT	35
Article 35. Faits générateurs	35
Article 36. Résiliation pour motif d’intérêt général	35

Article 37. Sort des biens.....	36
37.1 Remise des biens de retour inscrits aux inventaires 2-A et 2-B	36
37.2 Rachat facultatif des biens de l'inventaire 2-C (biens de reprise).....	36
Article 38. Remise des documents	36
Article 39. Accès aux ouvrages du service concédé	37
Article 40. Continuité du service en fin de Contrat.....	37
Article 41. Personnel du Délégué.....	37
Article 42. Modification du Contrat.....	38
Article 43. Règlement des différends	38
LISTE DES ANNEXES.....	40

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Contexte

Les accueils de loisirs sans hébergement doivent, de manière générale, remplir une fonction sociale, éducative et de garde pour les familles. Cela doit permettre à chaque enfant de tendre vers une citoyenneté active.

Par délibération du 18 décembre 2018, la Communauté de communes des Vosges du sud (ci-après « CCVS ») a modifié ses statuts et a défini les compétences obligatoires, facultatives et optionnelles qui sont assorties d'un intérêt communautaire. Parmi celles-ci, la CCVS est chargée de la gestion de structures et de services d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) à l'échelle du territoire.

La communauté de communes gère, ainsi, en régie sur l'essentiel de son périmètre les services d'ALSH pour les temps périscolaires et extrascolaires.

La gestion de l'activité est assurée, sur le territoire de la commune de GIROMAGNY, par l'association « Centre socioculturel La Haute Savoureuse », acteur historique du paysage sous-vosgien.

Créée en 1964, celle-ci a pour mission principale de réaliser une animation socioculturelle au sein de l'Espace La Savoureuse à GIROMAGNY, en organisant l'accueil de loisirs sans hébergement.

Cette association bénéficie, depuis 2009, d'une convention de subventionnement, prolongée jusqu'au 31 août 2023 par délibération n°130-2022 du 13 décembre 2022.

Ainsi, dans sa séance du 13 décembre 2022, et après avis favorable du Comité technique rendu le 10 novembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'approuver le principe d'une délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du service ALSH « enfance » au sein de l'espace La Savoureuse à GIROMAGNY, sur le fondement de l'article L.1411-4 du CGCT, et ce à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

Le présent contrat entend préciser les conditions dans lesquelles l'activité concédée sera exploitée.

Article 2. Formation du contrat

2.1 Attribution de la délégation de service public

Par une délibération en date du [*à compléter en fin de procédure*], la Communauté de Communes des Vosges du Sud a approuvé le présent contrat confiant une délégation de service public pour la gestion de l'activité ALSH « enfance » au sein de l'Espace La Savoureuse à GIROMAGNY à l'**Association Centre socioculturel La Haute Savoureuse**, représentée par son Président, et a autorisé Monsieur le Président à le signer.

Le présent contrat est conclu, compte tenu de son objet et de sa valeur estimée, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence « allégée », conformément aux articles L.3126-1 et suivants et R.3126-1 et suivants du code de la commande publique.

Les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales trouvent, également, à s'appliquer.

Le Délégué accepte de prendre à sa charge, et à ses risques et périls, la gestion et l'exploitation de l'activité ainsi déléguée.

2.2 Désignation et domiciliation du Délégué

L'Association Centre socioculturel La Haute Savoureuse, représentée son Président, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

L'Association, dont les Statuts sont joints à la Convention en **Annexe 5**, est enregistrée sous le n° SIRET 3010727300045.

Le Délégué fait élection de domicile, dans la Commune de GIROMAGNY, à l'adresse suivante : 7, rue des casernes – 90200 GIROMAGNY.

Le Délégué informe la Communauté de communes des Vosges du Sud préalablement à toute modification de son domicile. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège du Délégué.

Article 3. Objet de la concession

3.1 Objet

Le présent contrat a pour objet de confier, par voie de délégation de service public, les missions suivantes :

- ❖ Accueil périscolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi) les matins (de 7h30 à l'heure de reprise des cours) et soirs (dès l'heure de sortie des cours et jusqu'à 18h30) les jours d'école, selon une organisation du temps scolaire (actuellement sur 4 jours) pour les enfants scolarisés en classes maternelles et élémentaires à GIROMAGNY (prise en charge et surveillance des enfants, organisation d'animations et d'activités, collations).

L'accueil du matin, avant la classe, est un temps « calme », destiné à favoriser la transition entre la famille et l'école, et à permettre aux enfants une entrée en classe dans de bonnes conditions.

Les enfants seront transmis aux enseignants par l'équipe d'encadrement.

L'accueil du soir est un temps « éducatif », organisé en fonction de l'âge et des besoins des enfants inscrits. Il intègre un temps de goûter (collation avec boisson).

- ❖ Accueil pendant le temps méridien (dès l'heure de fin des cours jusqu'à l'heure de reprise de l'après-midi), pour les enfants scolarisés en classes maternelles et élémentaires à GIROMAGNY (prise en charge et surveillance des enfants, organisation d'animations et d'activités) ;

- ❖ Accueil périscolaire les mercredis, de 7h30 à 18h30, pour les enfants scolarisés en classes maternelles et élémentaires (prise en charge et surveillance des enfants, organisation d'animations, d'activités et de sorties, collations) ;
- ❖ Accueil extrascolaire pendant les vacances scolaires, de 7h30 à 18h30 pour les enfants scolarisés en classes maternelles et élémentaires (prise en charge et surveillance des enfants, organisation d'animations, d'activités et de sorties, collations) ;
- ❖ Restauration des enfants fréquentant l'ALSH « enfance » ;
- ❖ Le transport des enfants entre les établissements scolaires et l'Espace La Savoureuse, lieu d'exploitation des activités est **à prévoir**.

Le périmètre concédé et les plans des locaux mis à disposition figurent en **Annexe 1-1**.

L'ALSH périscolaire sera ouvert à partir de la rentrée scolaire de septembre 2023.

La CCVS et le Délégué pourront décider, en cours de contrat, d'étendre, par avenant, son périmètre aux Communes d'AUXELLES-HAUT, d'AUXELLES-BAS et de LEPUIX ou de toute autre Commune membre de la CCVS.

Le Délégué apportera toute sa compétence technique à la réalisation de cette extension, dès lors que la décision est prise en Conseil communautaire.

Cet accueil sera ouvert aux enfants des autres communes membres de la CCVS lors des périodes extrascolaires (vacances scolaires), ainsi que les mercredis périscolaires.

3.2 Missions du Délégué

Les principales missions du Délégué seront les suivantes :

- ❖ La conception et la proposition de projets pédagogiques et éducatifs en lien avec la CCVS ;
- ❖ L'organisation, la gestion et le financement des activités et des sorties ;
- ❖ La gestion des ressources humaines ;
- ❖ La gestion des déplacements et transports liés aux activités et sorties (et les déplacements écoles/Espace La Savoureuse) ;
- ❖ Le suivi quantitatif, qualitatif et financier des activités conduites, permettant de répondre aux exigences de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- ❖ La recherche de financements et de subventions ;
- ❖ La gestion des commandes et achats du matériel pédagogique (consommables, matériels d'activités, etc...) ;
- ❖ La gestion des inscriptions pour l'ensemble de l'activité ALSH « enfance », la facturation, l'encaissement et la gestion des impayés, mais aussi l'accueil, l'information et l'orientation des familles ;
- ❖ Le traitement des fiches sanitaires, des attestations d'assurance et de tout document requis selon la réglementation en vigueur et nécessaire à l'inscription ;
- ❖ La gestion de la restauration (déjeuner) et, notamment, les éléments suivants : inscription, commande de repas, service, encadrement des temps de restauration, facturation ;
- ❖ La fourniture de collations (périscolaire et extrascolaire) ;
- ❖ La communication autour du service ALSH « enfance » sur le territoire (réalisation et distribution du programme d'activités de l'ALSH « enfance ») ;

- ❖ Veiller, dans un contexte de sobriété énergétique, aux économies budgétaires et énergétiques des consommations électriques, de chauffage et d'eau des locaux et équipements mis à disposition, dont la charge incombe à la CCVS ;
- ❖ L'entretien courant des locaux et matériels mis à disposition ;
- ❖ Le respect de l'ensemble des normes prévues par les lois et règlements en vigueur (encadrement, conditions d'hygiène et de sécurité, santé, alimentation, etc...) ;
- ❖ La gestion des démarches et autorisations liées à l'exploitation de l'activité (déclaration d'accueils de loisirs auprès du service Jeunesse, commission de sécurité, etc...), copie devant en être adressée au Délégué ;
- ❖ La transmission des documents exigés, afin de permettre à la CCVS d'exercer son droit de contrôle, dans les conditions prévues au présent Contrat ;
- ❖ La prise en charge des déclarations fiscales ;
- ❖ La conclusion des contrats d'assurance liés à l'exploitation du service (assurance responsabilité civile, notamment) ;
- ❖ Le déploiement, et le suivi, des objectifs et des actions fixés dans le cadre du PEDT et de la CTG, figurant en **Annexes n°8 et 9** du présent Contrat.

Le début d'exploitation est prévu à la rentrée scolaire de Septembre 2023. Le non-respect de cette échéance peut entraîner l'application de la pénalité prévue au titre de l'article 34 du présent Contrat.

Le Délégué devra exploiter le service pendant toute la durée du Contrat, dans les conditions prévues à l'**Annexe 4** « Offre en matière d'exploitation », et ce à ses risques et périls.

Le présent Contrat n'a pas pour effet de dessaisir la Communauté de communes des Vosges du Sud, autorité délégante, de sa compétence en matière de gestion de l'ALSH.

Le Délégué conserve, ainsi, le contrôle de l'exécution du service et pourra exiger, à cette fin, la communication de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, dans les conditions de l'article 33 du présent Contrat.

Le Délégué bénéficiera du droit exclusif d'assurer la gestion et l'exploitation de l'activité ALSH « enfance » au sein de l'Espace La Savoureuse.

3.3 Clause de revoyure

A l'issue de la première année d'exploitation, les Parties conviennent de se rapprocher afin d'adapter, dans l'intérêt du Service, le présent Contrat (périmètre des installations mises à disposition, activités confiées, etc...). Le Contrat sera, le cas échéant, modifié dans les conditions de l'article 42.

A cette occasion, le Délégué pourra faire toute proposition visant à l'évolution et à l'amélioration, le cas échéant, des activités qui lui ont été confiées (tarifs, horaires de début et de fin d'accueil, etc...).

Article 4. Périmètre de la convention

Le Contrat emporte mise à disposition de l'espace alloué à l'ALSH « enfance » au sein de l'Espace La Savoureuse à GIROMAGNY, dont les plans figurent en **Annexe 1-1** du présent Contrat.



Durant les horaires de fonctionnement des services objet du présent contrat (temps de préparation, de rangement et nettoyage inclus), les locaux suivants de l'Espace La Savoureuse sont destinés à l'usage exclusif du Délégué :

- ❖ RDC : bureaux et espace « enfance » (espace 3-6 ans, espace 6-12 ans, salle de sieste, sanitaires garçons et filles), « resto'centre », sas, cuisine, vestiaires, espace du personnel, douche, entretien laverie, laverie, local ménage).

Le Délégué pourra, également, utiliser :

- ❖ RDC : salle de sport avec vestiaires, local de rangement, à l'exclusion du mur d'escalade (gestion directe par le propriétaire), bureau théâtre, local ménage et sanitaires ;
- ❖ 1^{er} étage : salle d'activités action collective et familiale, salles d'activités 2 et 3 et local ménage.

Cf. **Annexe 1**.

Ces espaces étant mutualisés, les créneaux horaires accordés et la durée d'utilisation seront limités.

Les possibilités d'utilisation seront déterminées en accord avec le Délégué.

Le Délégué et le Délégué signeront un procès-verbal à la mise à disposition des Biens concédés, lequel sera reporté **en Annexe 6**.

A compter de la signature du procès-verbal, le Délégué fera son affaire du gardiennage de l'espace mis à disposition, notamment au regard d'éventuels occupants sans droits ni titres qui viendraient à s'y installer postérieurement à cette date.

Article 5. Durée et date de prise d'effet du Contrat

La durée du Contrat est de cinq (5) années à compter de la notification du Contrat ou de la date fixée lors de cette notification.

Date de début d'exploitation : Rentrée scolaire de Septembre 2023.

Article 6. Exploitation personnelle

Le présent Contrat étant consenti à titre *intuitu personae*, le Délégué est tenu d'exploiter personnellement les activités objets de la présente délégation de service public.

En cas de sous-délégation, prévue dans les conditions de l'article 10.2 du présent Contrat, le Délégué reste seul responsable à l'égard du Délégué du respect des prescriptions techniques et des exigences posées par les documents contractuels.

Article 7. Obligations à la charge du Délégataire

7.1 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur

Le Délégataire gère le service dans le respect de la réglementation en vigueur, du présent contrat, et de ses Annexes.

Le Délégataire prend en compte et respecte les conventions en vigueur entre la Communauté de Communes des Vosges du Sud et tous les tiers qui sont en relation avec le service concédé et qui auront été portées à sa connaissance par le Délégant, sous réserve de leur neutralité sur l'équilibre financier du contrat.

7.2 Continuité du service

Le Délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée.

Il veille à ce que le service de restauration soit suffisant et de qualité pour satisfaire au mieux les usagers et développe une bonne image du service vis-à-vis du public. Afin de prévenir au mieux toute rupture du service de restauration, le Délégataire gèrera un stock alimentaire tampon.

La continuité du service doit être assurée sous réserve :

- ❖ Des conditions climatiques, qui peuvent rendre impossible l'ouverture, totale ou partielle des installations ;
- ❖ Des interruptions d'exploitations spéciales, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance ; le Délégataire devra préalablement informer le Délégant et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts ;
- ❖ Des interruptions d'exploitations d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate ; le Délégataire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer le Délégant et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

Les cas ci-dessus mentionnés ne trouvent à s'appliquer que s'ils ne sont pas imputables à une faute, un fait ou une négligence de la part du Délégataire.

Toute interruption générale ou partielle du service pourra, sous réserve de ce qui précède, entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 34 du Contrat.

7.3 Cession du Contrat

Le Délégataire ne peut, à peine de résiliation, céder totalement ou partiellement le Contrat qu'à la condition d'obtenir l'accord écrit et préalable du Délégant.

La cession du contrat entraînera la cession de tous les documents contractuellement liés au Contrat. Le cessionnaire sera entièrement subrogé au Délégataire dans les droits et obligations résultant du Contrat et de ses Annexes.

Il devra présenter toutes les garanties économiques, financières, techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat de concession et à la continuité du service.

7.4 Modification du Déléataire

Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, en considération des qualités et capacités du Déléataire, toute modification d'identité de ce dernier ou toute modification de la répartition du capital de la société, le cas échéant, ayant pour effet direct ou indirect de faire perdre le contrôle de la société par un ou plusieurs desdits actionnaires, est subordonnée à l'information préalable et écrite de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, information qui précisera alors la teneur des garanties financières et techniques équivalentes proposées au Délégant.

Ainsi, tout changement dans l'actionnariat et le contrôle du Déléataire, de nature à remettre en question le caractère *intuitu personae* du contrat, consenti par la Communauté de Communes des Vosges du Sud, ouvre à celle-ci le droit :

- ❖ d'obtenir communication de toutes les pièces nécessaires sur les garanties économiques, financières, techniques et professionnelles du repreneur ;
- ❖ de décider de la résiliation anticipée du présent Contrat pour motif d'intérêt général si elle considère que les garanties précitées ne lui permettent plus de poursuivre la relation contractuelle ou si les conditions de mise en concurrence initiales sont susceptibles d'être remises en cause ;
- ❖ d'engager la modification du présent Contrat pour l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation dans les conditions et limites prévues par les règles de la commande publique.

Le non-respect du présent article entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 34 du Contrat.

Le Délégant est informé de tout projet d'évolution de l'actionnariat du Déléataire dans un délai minimum d'un (1) mois précédant l'évolution envisagée.

Article 8. Responsabilités et assurances

8.1 Responsabilités et assurance de l'autorité délégante

L'autorité délégante déclare être assurée pour tous les dommages pouvant être causés aux et par les immeubles et équipements, meubles, agencements, matériels lui appartenant, consécutifs à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vols et risques habituels couverts par une police multirisques usuelle.

L'autorité délégante déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenées à intervenir dans les locaux lui appartenant et affectés au service public.

8.2 Responsabilités et assurance du Délégataire

8.2.1 Assurances du Délégataire

Il appartient au Délégataire de souscrire toutes les assurances auprès de compagnies notoirement solvables, qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation : Assurance de responsabilité civile et Assurance de dommages aux biens (dommages subis par les biens concédés par suite notamment d'incendies, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, et les recours relatifs).

Le Délégataire devra assurer la totalité des biens mis à sa disposition, visés dans l'inventaire **2-A**.

Le Délégataire présente au Délégant les diverses attestations d'assurance dans les 15 (quinze) jours à compter de la notification du contrat.

En cas de non-transmission après mise en demeure demeurée infructueuse, le Délégant pourra prononcer des pénalités visées à l'article 34, puis prononcer la déchéance du Contrat après mise en demeure préalable.

Les attestations d'assurance doivent faire apparaître les mentions suivantes :

- ❖ Le nom de la compagnie d'assurance ;
- ❖ Les activités garanties ;
- ❖ Les risques garantis ;
- ❖ Les montants de chaque garantie ;
- ❖ Les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- ❖ Les principales exclusions ;
- ❖ La période de validité.

8.2.2 Exploitation du service et responsabilité du Délégataire

Le Délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Communauté de Communes des Vosges du Sud ne pourra être recherchée.

Le Délégataire est seul responsable, à l'égard des tiers, de tous risques inhérents à une exploitation normale de l'activité ALSH « enfance ».

8.3 Recours du Délégataire

A compter de la date de notification du contrat, le Délégataire s'interdit d'élever contre l'autorité délégante quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des ouvrages, installations et équipements du service.

Article 9. Force majeure

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un évènement de Force Majeure, elle le notifie par tous moyens et dans le plus bref délai à l'autre Partie.

En cas de survenance d'un évènement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En cas d'évènement de Force Majeure de nature à bouleverser l'équilibre économique du contrat et non surmontable dans un délai raisonnable, le présent Contrat peut être résilié sans que le Délégué puisse réclamer l'indemnisation de son préjudice.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de Force Majeure.

Article 10. Contrats du Délégué

10.1 Contrats conclus avec les tiers

Les tiers auxquels le Délégué aurait recours pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat sont sous son entière responsabilité.

La durée des contrats conclus avec les tiers par le Délégué et nécessaires à l'exécution du présent Contrat ne pourra excéder la durée du Contrat, telle qu'elle figure à l'Article 5.

En tout état de cause, le Délégué demeure seul responsable, vis-à-vis du Déléguant, de la parfaite exécution de ses obligations au titre du Contrat.

10.2 Subdélégation

Au sens du présent Contrat, est une subdélégation toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service concédé à un tiers au Délégué, sans que ce dernier n'exerce sur ce tiers de pouvoir hiérarchique. Seule une subdélégation partielle de la gestion du service délégué est ainsi autorisée.

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la subdélégation, toute subdélégation partielle du présent Contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Déléguant. Au nombre des motifs pouvant être avancés figure, notamment, l'appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service.

Le Délégué adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Déléguant. Celui-ci fait connaître sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Le Délégué, en cas de subdélégation, reste responsable de la bonne exécution du présent Contrat vis-à-vis du Déléguant.

Article 11. Activités complémentaires et/ou prestations accessoires

Le Délégué n'est pas autorisé à utiliser les espaces et le matériel mis à disposition pour réaliser des activités insusceptibles de se rattacher à la mission qui lui a été confiée par la Communauté de communes des Vosges du Sud et qui n'auraient pas été autorisées par cette dernière.

Article 12. Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date d'envoi à la partie destinataire.

Article 13. Élection de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les parties indiquent où elles feront élection de domicile, telle que définie à l'article 2.2.

En cas de changement de domiciliation du Délégué, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze (15) jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14. Version consolidée et mise à jour du Contrat

Le Délégué s'engage à tenir à jour une version consolidée et actualisée du Contrat et de ses Annexes au regard du ou des avenants qui pourraient être conclus.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seule la convention initiale et ses avenants successifs feront foi.

CHAPITRE 2. MOYENS AFFECTES A LA CONCESSION

Article 15. Moyens matériels affectés à la concession

Les biens affectés à l'exploitation sont répertoriés aux inventaires figurant en **Annexe 2** du présent Contrat. Ils sont répartis en trois catégories.

15.1 Biens faisant retour à l'autorité Délégante en fin de contrat

Ces biens, indispensables à l'exécution et à l'exploitation du service concédé, sont considérés appartenir *ab initio* à la Communauté de Communes des Vosges du Sud et, s'ils sont amortis, lui font retour gratuitement et de plein droit en fin de contrat.

Ils sont classés et répertoriés au sein de deux inventaires :

- ❖ **Un inventaire 2-A** regroupant l'ensemble des biens indispensables à l'exécution du service concédé mis à la disposition du Concessionnaire par la Communauté de Communes des Vosges du Sud. Ces biens reviennent en bon état d'entretien en fin de concession à la Communauté de Communes des Vosges du Sud, conformément à l'article 37 ;
- ❖ **Un inventaire 2-B** regroupant l'ensemble des biens qui seront réalisés en cours de Contrat par le Délégataire et qui sont indispensables à l'exploitation du service délégué. Ces biens sont amortis dans les conditions fixées en **Annexe 3-2** et ils sont remis à la Communauté de Communes des Vosges du Sud en bon état d'entretien et de fonctionnement en fin de Contrat.

En revanche, dès lors que ces investissements réalisés en cours de contrat n'ont pu être intégralement amortis à la fin du contrat, ils donnent lieu à l'indemnisation du Délégataire à hauteur d'un montant égal à :

- ❖ la valeur comptable d'origine, à hauteur des coûts d'investissement engagés par le Délégataire ;
- ❖ diminuée, pour les investissements ayant fait l'objet de subventions, du montant des subventions reçues non repris au compte de résultat ;
- ❖ diminuée également d'un amortissement linéaire, calculé sur la valeur d'origine, et pratiqué sur la période courant entre la date de réalisation de l'investissement et le terme de la convention, au taux fixé sur la base des durées d'amortissement précisées dans l'inventaire.

En cas de non-amortissement des investissements et acquisitions de ces biens sur la durée du Contrat du fait d'une résiliation anticipée du contrat, ils donnent lieu à l'indemnisation du Délégataire à hauteur de la Valeur nette comptable figurant dans ses comptes à cette date et résultant des conditions d'amortissement fixées dans l'**Annexe 3-2**.

L'inventaire **2-B** sera actualisé chaque année par le Délégataire et produit dans son rapport annuel.

15.2 Biens ouverts à la reprise de l'autorité Délégante

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par le Délégant ou son prochain exploitant en fin de contrat, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation, et ce gratuitement (s'ils sont amortis).

Ils sont répertoriés au sein d'un **inventaire 2-C**.

Ces biens sont réputés appartenir au Délégué tant que la Communauté de Communes des Vosges du Sud ou son prochain exploitant n'auront pas usé de leur droit de reprise.

La Communauté de Communes des Vosges du Sud ou son prochain exploitant peut décider de reprendre tout ou partie de ses biens sans que le Délégué ne puisse s'y opposer.

Ces biens comprennent notamment le mobilier non directement attaché à un bien inscrit aux inventaires **2-A** et **2-B**.

En cas de reprise, ces biens, s'ils ne sont pas amortis, seront indemnisés selon les mêmes conditions que celles visées dans l'article 15.1.

Le prix des biens est payé au Délégué dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par la Communauté de Communes des Vosges du Sud ou le nouvel exploitant.

15.3 Biens propres du Délégué

Sont qualifiés de biens propres les biens non financés, même pour partie, par des ressources du Contrat et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif au Délégué ou au prochain exploitant.

Ils sont répertoriés au sein d'un **inventaire 2-D**.

Pour chaque bien, l'inventaire (**2-A, 2-B, 2-C** et **2-D**) devra préciser :

- Sa description sommaire ;
- Sa date de construction ou d'acquisition, ainsi que sa valeur d'achat ;
- Son état ;
- Ses modalités d'amortissement (durée et caractéristiques d'amortissement).

Article 16. Mise à jour et outils d'inventaires

Le Délégué tient à jour en permanence, à ses frais, chacun des inventaires complets **2-A, 2-B, 2-C** et **2-D** prévus à l'article 15.

Article 17. Moyens humains affectés à la concession

Le Délégué est tenu de recruter, former et rémunérer le personnel nécessaire à la bonne marche des installations et au bon fonctionnement d'ensemble du service.

Il devra assurer toutes les obligations attachées à sa qualité d'employeur.

Le personnel du Délégué, pour l'exécution du présent Contrat, est choisi sur la base de la réglementation en vigueur s'agissant de l'encadrement des accueils de loisirs sans hébergement.

Les contrats de travail devront respecter la durée légale du travail, ainsi que la législation en matière de droit du travail.

En cas de sous-effectif constaté des équipes d'encadrement et d'animation, une pénalité pourra être infligée dans les conditions de l'article 34 du présent Contrat.

Article 18. Locaux, matériels et charges

Le Délégué se réserve le droit d'utiliser les locaux en dehors des heures d'ouverture de l'ALSH enfance, en cas d'absolue nécessité (accueil de personnes suite à une catastrophe, fermeture d'école, etc...).

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une grève des enseignants pour laquelle le Délégué aurait à organiser un service minimum d'accueil, il mobilisera à cet effet les espaces suivants :

- ❖ l'espace enfance ;
- ❖ les salles d'activités ;
- ❖ la salle de sport.

Un état des lieux, contradictoire entre les parties, sera établi à l'entrée des locaux, et sera annexé en **Annexe n°7** du présent Contrat.

Si, au cours de l'exécution du Contrat, les locaux, installations et équipements mis à disposition cessent d'être conformes à la législation ou à la réglementation, le Délégué doit en aviser, dès qu'il en est informé, le Délégué afin que soit envisagée une mise en conformité.

Le Délégué prendra à sa charge les diverses charges suivantes :

- ❖ Les fluides (électricité, chauffage, eau, assainissement) ;
- ❖ Les contrats d'entretien du chauffage et les contrôles de sécurité annuels (gaz, extincteurs, électricité, ventilation, ascenseur, alarmes, désenfumage, etc...) ;
- ❖ Les gros travaux ;
- ❖ Le nettoyage des vitres et des parties communes ;
- ❖ L'entretien extérieur (tonte, déneigement) ;
- ❖ Les visites annuelles de sécurité.

Le Délégué prendra à sa charge :

- ❖ Les consommables et principaux matériels d'activités ;
- ❖ Les frais de téléphone (refacturés par l'autorité délégante) et d'accès Internet (refacturés par l'autorité délégante ou gérés en direct par le Délégué) ;
- ❖ L'acquisition des éléments nécessaires à l'exécution du service ;

- ❖ L'acquisition du matériel pédagogique nécessaire aux activités, au-delà de celui mis à disposition par le Délégrant (**inventaire 2-A**) ;
- ❖ Les fournitures administratives et autres fournitures nécessaires au fonctionnement du service ;
- ❖ La redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;
- ❖ L'entretien courant des locaux, y compris la salle de restauration et sa cuisine. Il pourra, le cas échéant, faire appel aux services techniques de la Communauté de communes. Dans ce cas, avant toute intervention, un devis sera soumis, pour accord, au Délégataire. L'intervention sera facturée sur la base d'un tarif horaire défini par délibération du Conseil communautaire.

Le Délégataire prendra en charge tout ce qui peut être nécessaire au fonctionnement normal du service et souscrira l'ensemble des abonnements nécessaires à l'exploitation du service. Les locaux sont pourvus d'une ligne téléphonique.

L'exploitation de l'activité ALSH « enfance » au sein de l'Espace La Savoureuse devra se faire en coordination **étroite** avec les autres activités qui y sont organisées.

CHAPITRE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 19. Périodes de fonctionnement

Le Délégué s'engage à prendre en charge l'accueil, la gestion et l'animation de l'activité ALSH « enfance » au sein de l'Espace La Savoureuse à GIROMAGNY comme suit :

- ❖ Sur temps périscolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi) : de 7h30 à la reprise des cours pour *l'accueil du matin* et dès la sortie des cours et jusqu'à 18h30 pour *l'accueil du soir* ;
- ❖ Sur temps périscolaire (mercredi) : de 7h30 à 18h30 ;
- ❖ Sur la pause méridienne (temps scolaire) : dès la sortie des cours et jusqu'à la reprise de l'après-midi ;
- ❖ Sur temps extrascolaire (vacances scolaires) : de 7h30 à 18h30.

Article 20. Principes généraux d'exploitation de l'activité ALSH « enfance »

Le Délégué s'engage à respecter les principes généraux du service à savoir l'égalité entre les usagers, la continuité, l'adaptabilité et la neutralité du service.

A ce titre :

- ❖ L'accueil de loisirs sans hébergement doit conserver une dimension d'**accessibilité financière** : les tarifs sont fixés par la CCVS ;
- ❖ Le Délégué devra assurer les animations dans le respect de la législation et des textes en vigueur ;
- ❖ Le Délégué devra assurer la partie « restauration » dans le respect des règles sanitaires en vigueur, et dans un souci d'équilibre nutritionnel des menus proposés ;
- ❖ Pour répondre aux objectifs précités, l'activité ALSH « enfance » devra être animée autour d'un projet pédagogique à caractère éducatif, social et citoyen visant à la construction de l'autonomie des enfants. A ce titre, la connaissance du tissu local est indispensable (sorties en extérieur, etc...).

En application de ces principes, le Délégué veille à ce que le service soit suffisant et de qualité pour satisfaire au mieux les usagers et développer une bonne image de l'Espace La Savoureuse et de la communauté de communes vis-à-vis du public.

Le projet éducatif du Délégué permettra un accès à tous les publics, notamment les plus fragiles.

Les espaces dédiés à l'activité ALSH « enfance » doivent être maintenus en bon état d'entretien et respecter l'ensemble des normes sanitaires et de sécurité en vigueur.

Le Délégué assure, sous son entière responsabilité, la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service.

Il devra informer les personnels placés sous son autorité, et travaillant dans les locaux affectés au service ALSH « enfance », des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des enfants accueillis.

A cet effet, les informations, renseignements et instructions leur seront donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Plus globalement, le Délégué devra respecter la politique éducative de l'autorité déléguée, structurée autour de plusieurs principes cardinaux :

- ❖ Respect des personnes, quelles que soient leurs origines et différences ;
- ❖ Respect des biens de chacun ;
- ❖ Respect des biens de la collectivité ;
- ❖ Respect de l'environnement ;
- ❖ Education à la citoyenneté, à l'alimentation et à la démocratie ;
- ❖ Respect des règles de vie en collectivité.

L'ALSH « enfance » au sein de l'Espace La Savoureuse à GIROMAGNY doit être conçu comme une continuité dans le temps de l'enfant s'insérant dans la vie familiale, le temps scolaire et ses autres activités.

A ce titre, cette activité répond à trois fonctions :

- ❖ Une **fonction éducative** : éducation à la citoyenneté, apprentissage des règles de la vie en groupe, épanouissement de la personnalité, développement du goût et des saveurs, etc... ;
- ❖ Une **fonction récréative** : permet aux enfants de se reposer, de choisir le plus possible leurs activités, etc...
- ❖ Une **fonction « pratique »** pour les familles : mode qualitatif de garde d'enfants.

Article 21. Communication et relations avec le Délégué

Le Délégué s'engage à faire connaître, tant dans ses réunions publiques (en présence d'un représentant du Délégué) que sur ses divers supports, le soutien apporté par le Délégué à son fonctionnement. Il fera, notamment, apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels, le logo du Délégué.

Plus généralement, le Délégué s'engage à tenir régulièrement et fidèlement informé le Délégué des conditions d'exécution du service.

En cas de grève du personnel, le Délégué est tenu d'informer le Délégué sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service.

Le Délégué fait ses meilleurs efforts pour réduire, dans toute la mesure possible, les incidences des grèves éventuelles sur la continuité du service concédé.

Article 22. Respect des principes de la République

Le Délégué assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant

ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'autorité délégante est informée, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le Délégué pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Le Délégué veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses éventuels sous-délégués, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-délégation comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le titulaire à l'autorité délégante lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-délégué ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le Délégué veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'autorité délégante.

L'autorité délégante informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

L'autorité délégante est informée, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le Délégué ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le Délégué, en lien avec les services de l'autorité délégante.

En cas de manquements répétés ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'autorité délégante prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire (déchéance), selon les modalités définies à l'article 34.4 du présent contrat.

L'autorité délégante notifie au préalable une mise en demeure au Délégué afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, l'autorité délégante prononce la résiliation pour faute du contrat, dans les conditions de l'article 34.4 du présent contrat.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le Délégué

ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par Monsieur Maxime Armando : maxime.armando@ccvosgesdusud.fr.

Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués.

Le Délégué lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

Article 23. Respect du Règlement intérieur

Un Règlement intérieur définit les rapports entre les usagers et le service.

Il comprend, notamment, le régime d'inscription, les horaires d'accès, les règles de discipline pour les usagers, les règles d'accueil au niveau sanitaire (vaccins, etc...), les règles de civilité dans l'usage des équipements, les règles de sécurité, les modalités d'information sur les modifications apportées aux horaires et le régime de perception du prix de la journée.

Le Délégué s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du Règlement intérieur. En particulier, il assure la sécurité maximale des usagers, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 4. TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS

Article 24. Programme d'investissements

24.1 Programme d'investissements initial

Le Délégué met à la charge du Concessionnaire un Programme d'Investissements ferme, visé au sein de **l'Annexe 3-2 « Programme d'Investissements »**.

Ce programme d'investissements comprend l'ensemble des investissements (acquisitions, renouvellements, etc...) nécessaires à l'exécution du service, au-delà du matériel déjà mis à disposition par le Délégué (**inventaire 2-A**).

Le Délégué ne sera pas chargé de réaliser des investissements immobiliers.

Les équipements fournis par le Délégué, et ce en application du Programme d'Investissements, constituent des biens indispensables au fonctionnement du Service, tel que visés à l'article 15 et à **l'inventaire 2-B**, et leur réalisation donne lieu à la mise à jour de **l'inventaire 2-B**.

24.2 Investissements réglementaires et de renouvellement

Le Délégué réalise, sur la durée du Contrat, les investissements courants ayant notamment pour objet de :

- ❖ Garantir dans la durée la fiabilité, la maintenabilité et la disponibilité des équipements conformément aux attentes exprimées au Contrat ;
- ❖ Adapter les équipements aux évolutions technologiques et techniques ;
- ❖ Mettre en conformité les équipements compte tenu des évolutions législatives ou réglementaires.

24.3 Délais de réalisation du programme d'investissements initial

Le Concessionnaire s'engage à réaliser son programme d'investissements initial, tel que décrit en **Annexe 3-2**, afin de respecter la date de mise en service de l'activité ALSH « enfants » au sein de l'Espace La Savoureuse à GIROMAGNY, telle qu'indiquée à l'article 5.

Article 25. Dépenses de gros entretien et travaux

Comme indiqué à l'article 18 du présent Contrat, le Délégrant prend à sa charge les travaux de gros entretien et de réparation des biens et locaux mis à disposition, afin de les maintenir, en permanence, en bon état d'usage et de fonctionnement.

A ce titre, le Délégrant assure l'ensemble du renouvellement et le remplacement des équipements et matériels confiés au Délégataire.

La CCVS, propriétaire, pourra procéder à tous travaux de modification et d'aménagement intérieurs ou extérieurs conformes à la destination et à l'affectation des lieux, qu'elle estimera nécessaires.

Dans ce cas, l'avis du Délégataire sur les travaux projetés sera sollicité au préalable.

Article 26. Dépenses de maintenance courante

Le Délégataire effectue ou fait effectuer les travaux de petit entretien et de maintenance courante, aussi souvent que nécessaire et dans des conditions conformes avec la réglementation en vigueur, notamment les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité.

Faute pour le Délégataire de pourvoir au petit entretien et à la maintenance courante des biens et locaux mis à disposition, le Délégrant peut faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement des installations après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente (30) jours. La mise en demeure devra être envoyée par la Communauté de Communes des Vosges du Sud par lettre recommandée avec accusé de réception et viser expressément les présentes dispositions.

Quoi qu'il en soit, le Délégataire veillera au ramassage des déchets provenant de son activité (ordures ménagères, matériaux recyclables).

Les locaux devront être remis en état après utilisation et laissés dans un état de propreté conforme à leur destination, ainsi qu'aux normes en vigueur.

Il est demandé au personnel du Délégué de respecter le ménage réalisé dans les parties communes de l'Espace La Savoureuse qui ne font pas l'objet d'une mise à disposition.

Toute négligence du Délégué dans le renouvellement ou l'entretien des équipements ou matériels pourra faire l'objet d'une pénalité, dans les conditions prévues à l'article 34 du Contrat.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 27. Rémunération du Délégué

Le Délégué exploite le service concédé à ses risques et périls.

La rémunération du Délégué est constituée comme suit :

- ❖ La participation des familles ;
- ❖ La contribution de la CAF ou tout autre organisme à vocation sociale (CCAS, etc...) ;
- ❖ La participation du Délégué, au titre de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF), dans les conditions de l'article 28 du présent Contrat.

Les tarifs sont fixés, pour chaque année scolaire, par la CCVS.

En cas de non-application, par le Délégué, des tarifs arrêtés par la CCVS, une pénalité pourra être infligée, dans les conditions de l'article 34 du présent Contrat.

Il est précisé que les tarifs de l'année en cours (année N) sont déterminés, par délibération du Conseil communautaire, en fin d'année précédente (année N-1), en concertation avec le Délégué.

Si une participation financière minimale de toutes les familles doit être maintenue, la participation financière des familles doit être adaptée aux capacités et aux ressources de ces dernières.

La grille tarifaire fixée par la CCVS est, donc, établie en fonction du quotient familial, afin que les tarifs d'entrée ne soient pas un obstacle empêchant la fréquentation de l'enfant.

Le cas échéant, le CCAS pourra être sollicité.

Le Délégué se chargera des relations avec les organismes sociaux (CAF, etc...), afin de directement percevoir les recettes correspondantes auprès de ces derniers.

Il se chargera, également, d'encaisser les recettes auprès des familles.

Article 28. Contribution Financière Forfaitaire (CFF)

Conformément à l'instruction administrative BOI-TVA-BASE-10-10-10-201211115 publiée le 15 novembre 2012, et à l'interprétation que fait l'administration de sa propre documentation, la contribution financière forfaitaire est placée hors du champ d'application de la TVA. Néanmoins, les parties conviennent qu'en cas de changement de doctrine par l'administration fiscale du régime de la contribution financière forfaitaire, les parties se rencontrent afin de déterminer les conséquences de cette évolution sur l'équilibre économique du contrat.

Les dépenses (DF) et recettes (RF) sur lesquels le Déléguataire s'engage, visées ci-dessous, sont retracées dans le Compte prévisionnel d'exploitation figurant en **Annexe 3-1** du présent Contrat et valable pour toute la période contractuelle.

Le montant de la Contribution Financière Forfaitaire est calculé selon la formule suivante :

$$\text{CFF} = \text{DF} - \text{RF}$$

Les montants contractuels de la contribution financière forfaitaire (hors CET et taxe sur les salaires) sont les suivants :

Années	Dépenses forfaitaires (DF) en € valeur décembre 2022	Recettes Forfaitaires (RF) en € valeur décembre 2022	Contribution financière forfaitaire (CFF) en € valeur décembre 2022
2023 (4 mois)	126 663 euros	56 300 euros	70 363 euros
2024	385 152 euros	171 107 euros	214 045 euros
2025	395 652 euros	173 107 euros	222 545 euros
2026	395 652 euros	173 107 euros	222 545 euros
2027	395 652 euros	172 959 euros	222 693 euros
2028 (8 mois)	264 087 euros	115 650 euros	148 437 euros
TOTAL	1 962 858 euros	862 230 euros	1 100 628 euros

Article 29. Indexation de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF)

La CFF sera révisée le 1^{er} janvier de chaque année, sur la base de la formule d'indexation suivante :

$$K = 0,10 + 0,90 * (a * \text{indice An} / \text{Indice Ao} + b * \text{indice Bn} / \text{indice Bo})$$

Où :

- K = valeur actualisée de CFF à l'année d'exploitation « n » ;
- Indice A = indice salariale S défini dans le tableau ci-dessous ;
- Indice B = Indice des prix à la consommation – Base 2015 défini dans le tableau ci-dessous ;

- Valeurs n = valeurs connues des indices à la date d'indexation ;
- Valeurs o = dernière valeur connue des indices à la date de remise de l'offre finale ;
- a = valeur par défaut : 0,40 ;
- b = valeur par défaut : 0,60.

Indice	Intitulé	Identifiant
Salaires (S)	Indice des salaires mensuels de base - Arts, spectacles et activités récréatives	010562684
Consommation	Indice des prix à la consommation - Base 2015 - France - Ensemble des ménages hors tabac	001763852

Le Délégrant, par courrier recommandé adressé au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année « n », définit le montant de la CFF de l'année « n+1 », applicable à compter du 1^{er} janvier. Ce montant est égal au montant de la contribution forfaitaire inscrite dans le tableau visé à l'article 28 ci-dessus, actualisée sur la base de la formule définie ci-avant et des derniers indices connus.

La CFF sera acquittée en trois versements :

- ❖ 1^{er} janvier : 33% de la CFF théorique de l'année indexée ;
- ❖ 1^{er} mai : 33% de la CFF théorique de l'année indexée ;
- ❖ 1^{er} septembre : 34% de la CFF théorique de l'année indexée.

Le règlement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique. Chaque paiement au Délégrataire fera l'objet d'une facture correspondante de ce dernier, et adressée au Délégrant.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un (1) original signé portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ❖ La date de facturation ;
- ❖ Le nom, SIRET et adresse du créancier ;
- ❖ Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- ❖ La référence du contrat ;
- ❖ Le montant indexé de la CFF ;

Le Délégrataire transmet ses factures dans le respect des dispositions légales applicables notamment en termes de facturation dématérialisée, *via* CHORUS PRO.

Toute facture erronée sera rejetée. Le Délégrataire devra, alors, obligatoirement retourner au Délégrant, suivant la même procédure, une nouvelle facture corrigée suivant les observations du Délégrant ou faire parvenir, par écrit, ses observations.

Le retour de la facture corrigée mettra fin à la suspension du délai de paiement. Le mode de règlement choisi par le Délégrant est le virement bancaire. Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique. Le délai maximum de paiement ne peut excéder trente (30) jours à compter de la réception de la facture par le Délégrant.

Le comptable assignataire des paiements est : SGC Belfort 2.

Article 30. Engagement de recettes sur les participations reçues des familles

Le Délégué s'engage sur un niveau de recettes résultant des seules participations des familles, sur la durée du Contrat, comme suit :

Année	Engagement de recettes sur les participations reçues des familles
2023 (4 mois)	35 000
2024	105 000
2025	106 000
2026	106 000
2027	106 000
2028 (8 mois)	70 750
TOTAL	528 750

Dans l'hypothèse où les recettes d'exploitation perçues sur les usagers du service seraient supérieures aux niveaux prévus, le Délégué **devrait** au Délégué 50% du solde positif qui en découle en fin d'exercice, après avoir soustrait les dépenses supplémentaires correspondantes, et après l'avoir informé, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), du montant exact de l'excédent généré et de la somme corrélativement due au Délégué.

Les sommes ainsi dues seraient alors imputées sur le montant de la CFF due par le Délégué lors du premier acompte suivant l'information de l'excédent généré.

Article 31. Régime fiscal

La taxe foncière sur le bâti restera à la charge du Délégué.

Tous les autres impôts, taxes ou redevances, établis par l'Etat, la Région, le Département, la Commune ou autre collectivité ou établissement public, sont à la charge du Délégué, fors le cas de la redevance d'assainissement.

Cette obligation comprend, notamment, le paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), **s'agissant uniquement de l'espace alloué à l'activité ALSH « enfance » au sein de l'Espace La Savoureuse à GIROMAGNY.**

Le Délégué s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à se conformer aux lois et règlements relatifs aux obligations fiscales lui incombant tant au titre des déclarations que du paiement des impôts et taxes qui sont à sa charge.

Les stipulations financières du présent Chapitre sont réputées tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à la date de la notification du Contrat.

Une copie du Contrat est remise aux Services Fiscaux compétents par le Délégué, au plus tard un (1) mois après sa conclusion.

CHAPITRE 6. RAPPORT ANNUEL ET CONTROLE DU CONCEDANT

Article 32. Rapport annuel

Conformément aux règles de la commande publique (art. L. 3131-5 du code de la commande publique), et pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent Contrat, le Délégué fournira à la Collectivité, chaque année, un rapport portant sur l'exercice précédent comprenant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier relatifs au service.

Pour tenir compte du fait que le service ALSH « enfance » est organisé sur un rythme scolaire, un compte-rendu technique sera produit au Délégué chaque 1^{er} octobre s'agissant du dernier exercice clos à cette date. Compte tenu de l'annualité des comptes financiers, un compte-rendu financier sera fourni après l'assemblée générale de l'Association, après le visa du commissaire aux comptes et le vote des adhérents, et il portera sur le dernier exercice clos au jour de son élaboration.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition du Délégué, et ce dans le cadre du droit de contrôle mentionné à l'article 33.

Le Délégué présentera le rapport annuel au Conseil Communautaire, sur demande de la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

Conformément à l'article R.3131-2 du code de la commande publique, ce rapport annuel devra :

- ❖ Tenir compte des spécificités du secteur d'activité concerné ;
- ❖ Respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition de la Collectivité, dans le cadre de son droit de contrôle.

Le contenu de ce rapport annuel est conforme aux dispositions des articles L.3131-5, R.3131-2, R.3131-3 et R.3131-4 du code de la commande publique.

Ainsi, ce rapport annuel devra comporter, notamment :

❖ **Les données comptables suivantes :**

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation du service rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
 - Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
 - Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens ;
 - Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
 - Les travaux d'investissement et de renouvellement effectués sur la base de l'**Annexe 3-2** ;
 - Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés au contrat et nécessaires à la continuité du service public ;
- ❖ **Une analyse de la qualité du service délégué** : celle-ci devra comporter tout élément qui permette d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. Le Délégataire pourra, à ce titre, proposer des indicateurs afin de pouvoir permettre à la Collectivité d'apprécier la qualité du service rendu (taux d'occupation par tranche d'âge, enquêtes de satisfaction auprès des usagers, continuité du service public, etc...) ;
- ❖ **Un compte rendu technique** comportant notamment :
- Le nombre d'enfants accueillis par mois et par catégorie (ALSH sur temps périscolaire, sur temps extrascolaire, etc...) ;
 - L'effectif du service (en distinguant le personnel permanent et le personnel temporaire) et la qualification des agents ;
 - Les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
 - Le programme pédagogique de l'année suivante ;
 - La sinistralité.

Le rapport annuel est transmis sous forme dématérialisé, dans un format « Pdf ».

L'absence de communication du rapport annuel peut entraîner l'application de la pénalité prévue au titre de l'article 34 du présent Contrat.

Article 33. Contrôle exercé par l'Autorité délégante

Le Délégataire informe le Délégant des conditions d'exécution du Contrat et doit répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Le Délégant a la possibilité de se faire communiquer tous les contrats, documents et pièces nécessaires au parfait contrôle de l'exécution du Contrat. Il a, également, le droit de contrôler les renseignements donnés dans les rapports annuels et les comptes d'exploitation.

CHAPITRE 7. SANCTIONS ET CONTESTATIONS

Article 34. Sanctions

34.1 Cas d'application et calcul des pénalités

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, des pénalités forfaitaires peuvent lui être infligées par le Délégué au profit de ce dernier.

Elles sont entendues nettes de taxes.

Les délais annoncés en jour sont exprimés en jour calendaires.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, des dommages et intérêts dus aux tiers.

Les pénalités ne sont pas libératoires, ne sont pas plafonnées et sont cumulables sans limitation.

Les manquements dans l'exécution du service et aux obligations contractuelles pourront être sanctionnés par des pénalités qui pourront être infligées au Délégué comme suit :

a/ Pénalités appliquées sans mise en demeure préalable :

non-production du rapport annuel (Article 32)	pénalité de 50 € par jour de retard au-delà du 1er octobre
non-production des documents demandés dans le cadre du contrôle de l'article 38	pénalité de 50 € par jour de retard

b/ Pénalités appliquées après mise en demeure restée infructueuse :

non-respect de la date de début d'exploitation prévue à la rentrée scolaire de septembre 2023	pénalité de 200 € par jour de retard après un préavis de 8 jours
non-respect de l'obligation d'information sur tout changement dans l'actionariat et le contrôle du Délégué	pénalité de 50 € par jour de retard après un préavis de 24h
non-production dans les délais des attestations d'assurance	pénalité de 100 € par jour de retard après un préavis de 15 jours
interruption générale ou partielle du service	pénalité de 100 € par jour d'interruption après un préavis de 24h
sous-effectif dans l'équipe d'encadrement et d'animation	pénalité de 300 € par jour de retard constaté après un préavis de 24h
non-application de la tarification arrêtée par le Délégué	pénalité de 100 € par jour de retard après un préavis de 24h
négligence dans le renouvellement ou l'entretien des équipements ou matériels	pénalité de 100€ par jour de retard après un préavis de 15 jours

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au Délégué ou si elle relève de circonstances exceptionnelles à l'appréciation du Délégué.

c/ Pénalités appliquées en cas de non-respect de l'article 22 :

En cas de méconnaissance, au cours de l'exécution du contrat, des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, l'autorité délégante prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

- ❖ une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 euros à l'encontre du Délégué en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses éventuels sous-délégués, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes.

Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;

- ❖ une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 euros à l'encontre du Délégué en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- ❖ une pénalité forfaitaire de 500 euros à l'encontre du Délégué par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour, à compter du constat de la carence du Délégué à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au Contrat ;
- ❖ une pénalité forfaitaire de 500 euros à l'encontre du Délégué pour toute absence à une réunion avec l'autorité délégante portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures.

Ces pénalités peuvent être cumulées, le cas échéant.

Lorsque l'autorité délégante envisage d'appliquer des pénalités dans ce cadre, elle invite, par écrit, le Délégué à présenter ses observations.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au Délégué pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Délégué dans ce délai, ou si l'autorité délégante considère que les observations formulées par le Délégué ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-délégués, les pénalités s'appliquent.

d/ Sanctions appliquées en cas de non-respect de l'article 7 sur les conditions de cessions de contrats et de parts sociales.

Toute cession du présent Contrat sans autorisation préalable du Délégué entraîne, de plein droit, la nullité de la convention de substitution afférente à ladite cession.

Le cas échéant, toute cession de parts sociales réalisée par le Délégué, sans information préalable du Délégué, constitue un manquement d'une particulière gravité pouvant entraîner la mise en œuvre de la procédure de déchéance du Contrat, telle que prévue à l'article 34.4.

34.2 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Déléгатaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 2 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L.441-6 du code de commerce.

34.3 Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Déléгатaire, si l'exploitation est durablement interrompue en tout ou partie, ou si la sécurité publique vient à être compromise, le Déléгатant peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Déléгатaire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire (avec mission de prestation de service confiée à un tiers) sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Déléгатaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de minimum de quinze (15) jours calendaires, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Le Déléгатant prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc., et dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service. Et pendant toute la période de mise en régie, le Déléгатaire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte l'ensemble des excédents de dépenses.

La mise en régie cesse dès que le Déléгатaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations et justifie qu'il peut assurer les prestations dues au niveau de qualité requis pour l'exploitation du service concédé. A défaut, au terme d'un délai de trois (3) mois de mise en régie, l'Autorité Déléгатante peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 34.4.

34.4 Sanction résolutoire : la déchéance

Le Déléгатant peut, de plein droit, mettre fin au Contrat en cas de manquement particulièrement grave et/ou de manquements graves répétés du Déléгатaire à ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat, sans préjudice des droits que la Communauté de Communes des Vosges du Sud pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

Le contrat sera résilié de plein droit si après trois (3) mois de mise en régie, le Déléгатaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Déléгатaire, sous réserve du remboursement par le Concédant de la valeur nette comptable des investissements rattachés aux biens faisant retour à l'Autorité concédante, et du paiement du prix majoré de la TVA à reverser au Trésor Public des biens immobilisés au sein de l'**inventaire 2-C** et stocks à leur valeur nette comptable que le Concédant souhaite racheter ou faire racheter.

Cette indemnité sera minorée d'une somme forfaitaire de 500 euros Hors Taxes due par le Titulaire à la Communauté de Communes des Vosges du Sud en conséquence de son préjudice.

CHAPITRE 8. MODIFICATION ET FIN DU CONTRAT

Article 35. Faits générateurs

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- ❖ A l'échéance du terme fixé à l'article 5 ;
- ❖ Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 36 ;
- ❖ En cas de déchéance, dans les conditions prévues à l'article 34.4 ;
- ❖ En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.

Le Délégué s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la Communauté de Communes des Vosges du Sud de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence, ainsi que dans le respect du principe d'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent Contrat.

Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels, en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail.

A cet effet, le Délégué est tenu de communiquer, sur simple demande, à la Communauté de Communes des Vosges du Sud l'ensemble des éléments listés à l'article 41 du présent Contrat.

Cette liste, rendue anonyme par la Communauté de Communes des Vosges du Sud, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

Article 36. Résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant indemnisation de l'éventuel préjudice subi par le Délégué, la Communauté de Communes des Vosges du Sud pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au Contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six (6) mois.

Du fait de cette résiliation, le Délégué pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

Premièrement, une somme correspondant à l'indemnisation des biens faisant retour à la Communauté de Communes des Vosges du Sud (**inventaires 2-A et 2-B**).

Deuxièmement, une somme correspondant au rachat, si la Communauté de Communes des Vosges du Sud le souhaite, des biens de reprise immobilisés (**inventaire 2-C**).

Troisièmement, une somme correspondant au manque à gagner du Délégué. Elle sera calculée par référence au bénéfice moyen réalisé durant les années écoulées, multiplié par le nombre d'années restant à courir. Ce montant sera plafonné au bénéfice escompté tel qu'il résulte des chiffres mentionnés dans le compte prévisionnel d'exploitation (**Annexe 3-1**).

Article 37. Sort des biens

37.1 Remise des biens de retour inscrits aux inventaires 2-A et 2-B

Les biens inscrits aux inventaires **2-A** et **2-B**, y compris leurs accessoires, sont remis à la Communauté de Communes des Vosges du Sud en fin de contrat, dans les conditions suivantes :

- ❖ Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement et aux normes en vigueur. A cette fin, la Communauté de Communes des Vosges du Sud et le Délégué établissent, douze (12) mois avant la fin du Contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux de maintenance et de réparation légère et renouvellement) que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard trois (3) mois avant la fin du présent Contrat.

A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué, ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

- ❖ Dans l'hypothèse où le Délégué n'a pas exécuté tout ou partie des investissements d'équipements dont il a la charge en vertu du présent Contrat (**Annexe 3-2**), il verse à la Communauté de Communes des Vosges du Sud une somme correspondant au montant des dotations aux amortissements qui auraient dû être pratiquées sur ces investissements au cours des années précédant la fin du Contrat et qui ne l'ont pas été et n'ont pas été compensées par des dotations correspondant à des investissements alternatifs.

37.2 Rachat facultatif des biens de l'inventaire 2-C (biens de reprise)

Le Délégué tient, en permanence, à disposition du Délégué la liste exhaustive des biens inscrits à l'inventaire **2-C**. Il le transmet douze (12) mois avant la fin du présent Contrat.

La Communauté de Communes des Vosges du Sud peut à tout moment procéder ou faire procéder à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens.

Elle peut librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter et le Délégué prend alors toutes dispositions pour y donner suite et, le cas échéant, isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera payée au Délégué au moment de leur remise à la Communauté de Communes des Vosges du Sud ou au nouvel exploitant.

Article 38. Remise des documents

Le Délégué s'engage à communiquer, douze (12) mois avant le terme normal du Contrat, et sans délai en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ou de déchéance, sur support papier ou sur support informatique, un dossier comprenant notamment les informations suivantes :

- ❖ Liste non nominative, mais exhaustive, du personnel affecté au Contrat ;
- ❖ L'inventaire des biens du Service mis à jour ;

- ❖ Les documents et autorisations liés à l'exploitation de l'activité (déclaration d'accueils de loisirs auprès du service Jeunesse, commission de sécurité, etc...),
- ❖ Les conventions avec les tiers et contrats en cours (électricité, téléphone, etc...) dont l'échéance est au-delà du terme à venir du Contrat.

Ces informations doivent faire si nécessaire l'objet, par le Délégué, d'une mise à jour un (1) mois avant la fin du Contrat.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de données du Délégué vers le système mis en place par la Communauté de Communes des Vosges du Sud ou un nouvel exploitant, le Délégué est tenu de faciliter l'accès des spécialistes à toutes les données relatives au Service.

L'absence de transmission des documents demandés dans le cadre du présent article peut entraîner l'application de la pénalité prévue au titre de l'article 34 du présent contrat.

Article 39. Accès aux ouvrages du service concédé

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, la Communauté de Communes des Vosges du Sud peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante, garantissant ainsi une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégué est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

Cette dernière s'efforce de réduire, autant que possible, la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégué.

Article 40. Continuité du service en fin de Contrat

Le Délégué aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les douze (12) derniers mois du Contrat toutes mesures pour assurer la continuité du Service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Délégué.

Le Délégué s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration du présent Contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du Service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable du Délégué, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira, en particulier, ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation du Service objet des présentes.

Article 41. Personnel du Délégué

Le Délégué s'engage à communiquer, douze (12) mois avant le terme normal du Contrat, et sans délai en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ou de déchéance, les informations **non nominatives** relatives à la situation des personnels susceptibles d'être concernés par un transfert de leur contrat de travail en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail ou d'une convention collective ou d'un accord collectif qui trouverait à s'appliquer, et plus précisément les éléments suivants :

- ❖ Age ;
- ❖ Ancienneté professionnelle ;

- ❖ Compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- ❖ Nature du contrat de travail ;
- ❖ Temps partiel éventuel et modalités ;
- ❖ Convention collective ou statuts applicables ;
- ❖ Salaire brut de base ;
- ❖ Montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente ;
- ❖ Avantages sociaux collectifs ou particuliers ;
- ❖ Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

A compter de cette communication, le Déléataire informe le Délégrant, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel, par rapport aux besoins habituels, dans les douze (12) mois précédant le terme du présent Contrat, doit être dûment justifiée.

Le Déléataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable au futur contrat de concession.

Article 42. Modification du Contrat

Le présent Contrat peut être modifié par avenant, conformément aux dispositions des articles L.3135-1 à L.3135-2 et R.3135-1 à R.3135-10 du code de la commande publique, notamment dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général ou de sécurité ;
- Modification de la réglementation applicable entraînant une modification des prestations initialement prévues ;
- Prise en compte de l'évolution normative amenant des modifications de dénomination et/ou des modifications sur les prestations ;
- Changement de dénomination sociale du Déléataire, le cas échéant ;
- Modification du périmètre de la concession ;
- Changement de doctrine de l'administration fiscale sur le statut fiscal de la CFF affectant l'économie du contrat ;

Les Parties conviennent, notamment, de la possibilité d'étendre le périmètre géographique de la présente concession de service public à d'autres Communes membres de la CCVS.

Il est, d'ores et déjà, envisagé une extension du service, en cours d'exécution, aux enfants des Communes de LEPUIX, d'AUXELLES-HAUT et d'AUXELLES-BAS.

Article 43. Règlement des différends

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties acceptent de porter ce dernier devant un tiers, choisi d'un commun accord, qui s'efforcera de concilier les Parties.

En cas d'échec, ce litige devra être soumis au Tribunal Administratif de Besançon, dont l'adresse est la suivante :

Tribunal Administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex 3
Tél : 03.81.82.60.00
Fax : 03.81.82.60.01

Courriel : greffe.ta-besancon@juradm.fr

<u>Pour L'Association Centre socioculturel La Haute Savoureuse, Délégitaire</u>	<u>Pour la Communauté de Communes des Vosges du Sud, Autorité délégitante</u>
<u>Le Président</u>	<u>Le Président,</u>
<u>Monsieur Jacques COLIN</u>	<u>Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER</u>

LISTE DES ANNEXES

Le présent projet de Contrat comporte les Annexes suivantes :

ANNEXE 1 : PERIMETRE DE LA CONCESSION ET DESCRIPTIF TECHNIQUE DES LOCAUX

- **Annexe 1-1** : Plan des bâtiments ;
- **Annexe 1-2** : Notice descriptive des locaux affectés à l'ALSH « enfance ».

ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES BIENS DE LA CONCESSION

- **Annexe 2-A** : Inventaire des biens de retour mis à disposition du Délégué par le Délégué en début de Contrat ;
- **Annexe 2-B** : Inventaire des biens de retour réalisés par le Délégué au titre du Contrat ;
- **Annexe 2-C** : Inventaire des biens de reprise ;
- **Annexe 2-D** : Inventaire des biens propres du Délégué.

ANNEXE 3 : PIECES FINANCIERES

- **Annexe 3-1** : Budget prévisionnel (compte prévisionnel d'exploitation) sur toute la durée du contrat ;
- **Annexe 3-2** : Programme d'investissements ;

ANNEXE 4 : MEMOIRE TECHNIQUE VALANT OFFRE EN MATIERE D'EXPLOITATION

ANNEXE 5 : STATUTS DE L'ASSOCIATION

ANNEXE 6 : PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

ANNEXE 7 : PROCES-VERBAL DE VISITE OBLIGATOIRE DU SITE

ANNEXE 8 : PROJET EDUCATIF DU TERRITOIRE (PEDT)

ANNEXE 9 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

ANNEXE 10 : LISTE NON-NOMINATIVE DES PERSONNELS ACTUELLEMENT EMPLOYES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE ALSH « ENFANCE »

ANNEXE 11 : GRILLE TARIFAIRE